Convention sur les armes à sous-munitions

1^{er} juillet 2019 Français Original : anglais

Neuvième Assemblée des États parties Genève, 2-4 septembre 2019 Point 10 de l'ordre du jour provisoire Situation financière de la Convention

Mesures propres à garantir un financement prévisible et durable de la Convention sur les armes à sous-munitions

Document soumis par la présidence

I. Mandat et cadre général

- 1. L'Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions de 2018 a adopté la décision ci-après :
 - 44. Dans le cadre de l'examen de la situation financière du régime de la Convention, l'Assemblée a pris note avec préoccupation des difficultés financières qu'entraînent les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement, et elle a insisté sur l'importance que revêt le plein respect des obligations découlant de l'article 14. L'Assemblée a engagé les États parties et les États non parties prenant part aux Assemblées des États parties à s'acquitter de leurs arriérés de paiement. Elle a donc demandé à la présidence de 2019 de mener des consultations et d'établir, en concertation avec le Comité de coordination et pour examen à l'Assemblée des États parties de 2019, un document sur les mesures propres à garantir un financement prévisible et durable. Dans l'accomplissement de cette tâche, la présidence est invitée à tenir compte des vues exprimées dans le cadre d'autres instruments relatifs au désarmement.
- 2. La mission de remédier aux difficultés financières, inscrite dans le mandat adopté par l'Assemblée de 2018, ne concerne que les coûts des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen organisées par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle ne s'applique pas au financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui relève d'un autre dispositif financier. L'Assemblée des États parties de 2017 a décidé que les règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention seraient examinées à la deuxième Conférence d'examen de la Convention (2020).
- 3. La mission en question a été établie à la lumière des tendances observées en matière de versement des contributions mises en recouvrement au titre non seulement de la Convention sur les armes à sous-munitions mais aussi d'autres instruments relatifs au désarmement. Le non-versement ou le versement tardif des contributions mises en recouvrement au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur certaines armes classiques ont eu des incidences considérables sur le fonctionnement de ces instruments, en particulier sur leurs réunions officielles (Assemblées des États parties, Conférences d'examen). Afin

GE.19-11041 (F) 180719 180719





d'avancer, il a fallu raccourcir le temps de réunion et mettre en place des réunions informelles sans services d'interprétation. La documentation a été réduite au strict minimum ou diffusée en anglais seulement.

II. Arrangements institutionnels et financiers pour l'Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et pour la Conférence d'examen

- 4. L'article 14 de la Convention dispose que les « coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies ». En outre, l'article 11 précise ce qui suit : « Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen. ». La première Conférence d'examen de la Convention (Dubrovnik, 2015) a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies continuerait de convoquer l'Assemblée des États parties.
- 5. Le Secrétaire général fournit aux États parties à la Convention une assistance dans l'organisation de l'Assemblée des États parties et de la Conférence d'examen, étant entendu que cette assistance n'a pas d'incidence sur le budget ordinaire de l'ONU. Les coûts sont entièrement pris en charge par les États prenant part à la réunion.
- 6. Les estimations de dépenses sont établies par l'ONU et approuvées par l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen en prévision de la réunion officielle suivante se tenant au titre de la Convention.
- 7. À la suite de l'adoption des estimations de dépenses, un avis de recouvrement correspondant aux contributions est émis et envoyé à tous les États parties et aux États observateurs (aussi bien les États signataires que les États non signataires) ayant participé aux réunions de l'année précédente. En règle générale, les avis de recouvrement sont émis à la fin de l'année, avant la réunion de l'année suivante. Les contributions mises en recouvrement sont dues dans un délai de trente jours après l'envoi des avis de recouvrement par les services de l'ONU. L'Organisation doit avoir reçu les fonds trois mois avant de prendre tout engagement financier, ce qui signifie que les fonds couvrant les coûts afférents à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen doivent avoir été perçus trois mois avant la réunion.
- 8. Depuis 2019, l'ONU n'envoie plus d'estimation des coûts à chaque État partie par l'intermédiaire de sa Mission permanente à Genève. Désormais, au moment de leur émission, les coûts estimatifs pour chaque État partie sont publiés sur une page à accès restreint du site Web du désarmement de l'Office des Nations Unies à Genève, et les États facturés en sont informés par courrier.
- 9. Au moment du calcul des coûts effectifs d'une réunion pour une année donnée, les contributions reçues sont déduites de la somme finale due par l'État. Si les coûts estimatifs sont supérieurs aux dépenses effectives, et que la contribution versée dépasse les coûts définitifs, alors la différence est due à l'État. Si les coûts estimatifs sont inférieurs aux coûts effectifs, et que la contribution versée ne couvre pas les dépenses effectives, alors la différence est due par l'État. Si l'État n'a pas versé sa contribution, celle-ci est alors clôturée et remplacée par le solde final dû sur la base des dépenses effectives.
- 10. Les Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies établissent qu'aucune activité extrabudgétaire ne doit créer de passifs supplémentaires pour l'Organisation. Malgré cette disposition, chaque année, au moment de clôturer le compte des activités annuelles de la Convention, l'ONU est tenue de porter au crédit des États ayant payé l'intégralité de leur contribution l'excédent des estimations par rapport aux dépenses effectives. Dans le même temps, les contributions dues par d'autres

États parties restent impayées, laissant l'Organisation avec des engagements non provisionnés.

11. Afin de garantir que l'appui fourni aux instruments relatifs au désarmement ne contrevient pas aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU, l'Organisation a précisé dans une note verbale datée du 1^{er} avril 2019 que les comptes des exercices financiers ne seraient pas clôturés tant que toutes les contributions mises en recouvrement n'auraient pas été perçues ou que de nouvelles mesures financières n'auraient pas été adoptées (comme cela a été fait pour la Convention sur les armes biologiques). L'ONU a également fait savoir que ces mesures étaient nécessaires compte tenu du montant toujours croissant des contributions non acquittées.

III. Situation financière de la Convention sur les armes à sous-munitions et difficultés rencontrées

- 12. Depuis février 2017, l'Office des Nations Unies à Genève publie des rapports mensuels sur l'état des contributions financières relatives au désarmement, qui contiennent des renseignements sur les retards et les défauts de paiement. Aux fins du présent document, on entend par « retard de paiement » une contribution non versée dans les trente jours suivant la réception de l'avis de recouvrement envoyé par l'ONU, mais réglée avant l'émission de l'avis de recouvrement suivant. Le terme « défaut de paiement » renvoie à une contribution mise en recouvrement qui n'a pas été versée alors que l'avis de recouvrement correspondant au cycle financier suivant a été envoyé.
- 13. La Convention sur les armes à sous-munitions se heurte à une double difficulté s'agissant du financement de ses réunions officielles. En premier lieu, les retards de paiement se produisent alors que les services de l'ONU ont besoin d'une encaisse suffisante trois mois avant la tenue d'une réunion pour permettre le bon déroulement des préparatifs. L'Assemblée des États parties organisée au titre de la Convention a généralement lieu début septembre, ce qui signifie que les contributions devraient être perçues au plus tard début juin. Ces quatre dernières années, les fonds ont été reçus à différents moments de l'année : environ 65 % des fonds ont été perçus au premier trimestre, 15 % au deuxième trimestre et encore 16 % répartis sur les deux derniers trimestres. Sur ces mêmes quatre années, environ 4,7 % du montant facturé n'était toujours pas recouvré à la fin du mois de décembre. Cependant, le taux de recouvrement au 30 avril 2019 n'était que de 63,7 %.
- 14. Les rapports financiers montrent que certains États ont versé des montants excédentaires (dont le montant total s'élevait à 31 744,67 dollars des États-Unis au 30 avril 2019). On pourrait penser que ces trop-perçus pourraient être utilisés pour résoudre le problème de liquidités, mais l'ONU n'est pas en mesure d'utiliser ces fonds pour financer les activités de l'année en cours. Une fois les comptes clôturés, les trop-perçus deviennent des dettes que l'ONU doit par la suite rembourser aux États.
- 15. Enfin, en ce qui concerne les liquidités, il convient de signaler que certains États ne peuvent pas régler leurs contributions dans les trente jours suivant l'émission des avis de recouvrement en raison de leur cycle financier national, qui n'est pas basé sur l'année civile.
- 16. En second lieu, il faut souligner que, outre la question des retards de paiement, le taux global de recouvrement à la fin de l'année tend à diminuer depuis quatre ans :

Tableau 1

Année	%
2015	97,1
2016	95,6
2017	88,2
2018	95,4
Moyenne	95,3

GE.19-11041 3

- 17. Même si, durant ses premières années d'existence, la Convention sur les armes à sous-munitions a obtenu de meilleurs résultats que d'autres instruments relatifs au désarmement, les taux de recouvrement se rapprochent progressivement de ceux de ces autres instruments. Le déficit annuel résultant des défauts de paiement s'est considérablement creusé après 2015. En 2016 et 2018, le taux de recouvrement représentait environ 95 % des coûts. Ce taux était sensiblement plus faible en 2017, en grande partie car les dépenses effectives étaient en fin de compte bien plus élevées que ce qui avait été initialement prévu. De plus, le faible taux de recouvrement du cycle de 2019 a conduit à l'adoption d'une mesure de réduction des coûts pour l'Assemblée des États parties de 2019.
- 18. Les défauts de paiement aggravent le problème de liquidités. Chaque année, la Convention accuse un déficit, qui se creuse progressivement. Au 30 avril 2019, le déficit se présentait comme suit :

Tableau 2

Année	Montant (en dollars des États-Unis)
2015 (et années antérieures)	15 984,00
2016	7 498,17
2017	13 962,85
2018	9 107,31
Total	46 552,33

- 19. Le déficit accumulé équivaut déjà à environ 20 % du budget annuel de la Convention (qui est approximativement de 230 000 dollars). Les défauts de paiement sont répartis entre un certain nombre d'États, qui doivent des montants relativement limités à la Convention. Au total, 62 États sont concernés : 17 sont en défaut de paiement pour un cycle financier, 30 le sont pour deux cycles, et 15 le sont pour trois cycles ou plus. Il convient également de souligner que 23 de ces 62 États sont des États observateurs, et qu'ils doivent collectivement un peu plus de 30 000 dollars (soit environ les deux tiers des défauts de paiement).
- 20. Les retards de paiement combinés au déficit accumulé font que la situation est de moins en moins viable. Les dépenses engagées par l'ONU pour le cycle financier de 2018 n'ont finalement été réglées qu'en février 2019, au moyen des contributions versées pour le cycle de 2019, ce qui implique évidemment que le problème financier est pour le moment repoussé à plus tard et qu'il risque de s'aggraver, à moins d'adopter les mesures qui s'imposent.

IV. Mesures adoptées au titre d'autres instruments de désarmement

- 21. Ces dernières années, des mesures ont été envisagées ou adoptées pour la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur certaines armes classiques et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue de surmonter les difficultés financières rencontrées. Il en va de même pour le Traité sur le commerce des armes, même s'il convient de rappeler que cet instrument est différent en ce sens qu'il est pleinement indépendant de l'ONU.
- 22. Les mesures qui ont été envisagées ou adoptées au titre de ces instruments relèvent des grandes catégories ci-après.

A. Mesures relatives au paiement en temps voulu et au défaut de paiement des contributions

- 23. En règle générale, les conventions ont ajouté des éléments de texte dans leur document final pour rappeler aux États leurs obligations financières. Parmi ces éléments de texte figuraient en particulier :
 - i. Un appel à verser les contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et en temps voulu, ainsi qu'une demande de paiement rapide des arriérés de paiement.
 - ii. Une demande faite à l'ONU de publier tous les mois un état actualisé des contributions.
 - iii. La décision de garder les questions financières à l'ordre du jour de toutes les réunions officielles.
- 24. D'autres mesures concrètes ont été envisagées ou adoptées contre les États ayant des arriérés de longue date. Elles consistaient notamment en ce qui suit :
 - iv. Il a été demandé aux États ayant des arriérés de deux ans ou plus de prendre contact avec la présidence ou le secrétariat de la Convention pour déterminer comment leur dette pourrait être gérée/réglée.
 - v. Il a été décidé que les États ayant des arriérés de deux ans ou plus perdraient certains privilèges liés à l'instrument, par exemple le droit de vote ou la capacité d'exercer certaines fonctions ou de pouvoir bénéficier du programme de parrainage.

B. Mesures visant à éviter un déficit systématique et une accumulation de passif

- 25. Plusieurs mesures ont été envisagées ou adoptées pour les conventions de désarmement afin d'éviter un déficit systématique et une accumulation de passif par les services de l'ONU. Souvent, ces mesures ont aussi une incidence positive sur les liquidités. Elles consistent notamment en ce qui suit :
 - Calculer les sommes à porter au crédit des États parties ayant versé leur contribution pour un exercice financier donné sur la base du solde de trésorerie final après la clôture des comptes. Cette mesure a été adoptée pour la Convention sur les armes biologiques en 2018. À ce stade, toutes les parties prenantes ne semblent pas comprendre ce que son application suppose dans la pratique. Pour sa part, l'ONU, qui est chargée de mettre en œuvre la mesure, la comprend de la manière suivante : les crédits sont calculés sur la base de la différence entre les recettes perçues pour l'année et les dépenses effectives, et tout excédent est rendu aux États membres ayant contribué au prorata du montant de leur contribution. À l'inverse, la pratique appliquée actuellement dans le cadre de la Convention consiste à calculer les crédits pour tous les États parties sur la base de la différence entre le montant initial prévu des dépenses et leur montant effectif, la conséquence étant que l'ONU doit restituer de l'argent qu'elle n'a pas car toutes les contributions mises en recouvrement ne sont pas versées. Pour être praticable, cette mesure doit a priori être associée à un plafonnement des dépenses fondé sur le taux de recouvrement moyen au cours des trois années précédentes, comme indiqué au point iv) ci-après (pour que les dépenses effectives soient réellement inférieures aux prévisions de dépenses approuvées, c'est-à-dire au budget).
 - ii. Prendre en compte les arriérés de contributions dans le montant de la contribution initiale facturée à l'État partie concerné pour l'année en question. À l'heure actuelle, les États parties ayant des arriérés reçoivent un avis de recouvrement définitif reflétant leur part des dépenses effectives, qui est généralement inférieure à celle des estimations de dépenses, ce qui incite

GE.19-11041 5

- les États à payer leur contribution après la fin de l'exercice financier. La mesure en question a été adoptée par la Convention sur les armes biologiques en 2018.
- iii. Facturer les délégations des États observateurs (États signataires et non signataires) pour leur participation à une réunion officielle seulement après la tenue de la réunion. Aujourd'hui, les États observateurs ayant participé aux réunions précédemment tenues au titre de la Convention sont pris en compte dans le barème des quotes-parts ajusté et reçoivent un avis de recouvrement avant les réunions. Si un observateur décide de ne pas participer à la réunion, les sommes versées deviennent un élément de passif pour l'ONU. C'est pourquoi une solution consisterait à ne facturer les observateurs qu'une fois qu'ils ont effectivement pris part à la réunion. Une autre solution pourrait être de ne pas du tout les facturer, mais cela impliquerait de modifier le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Aussi bien la Convention sur certaines armes classiques (2017) que la Convention sur les armes biologiques (2018) ont décidé qu'elles factureraient rétroactivement les États autres que les États parties.
- iv. Limiter les dépenses pour un cycle financier à un montant fondé sur le taux de recouvrement moyen au cours des trois années précédentes, à moins qu'il n'apparaisse, au vu des contributions pour l'exercice financier en question, que ce niveau sera dépassé. Cette mesure vise à ne pas dépenser les contributions qui pourraient ne pas être versées et à éviter l'accumulation de passif. Elle a été adoptée par la Convention sur les armes biologiques en 2018.

C. Mesures propres à garantir des disponibilités suffisantes

- 26. Un certain nombre de mesures ont été envisagées et/ou adoptées pour régler le problème des liquidités. Elles consistent notamment en ce qui suit :
 - i. Inclure dans le budget annuel une provision pour imprévus. La provision pour imprévus est ajoutée chaque année aux contributions mises en recouvrement, mais elle est aussi restituée aux États sous forme de crédit dans leur avis de recouvrement. Elle constitue donc une augmentation ponctuelle du budget qui est ensuite reportée d'exercice en exercice. Une telle provision a par exemple été adoptée au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel; dans les deux cas, elle a été fixée à 15 % du budget.
 - ii. Créer un fonds de roulement qui serait utilisé comme source de financement à court terme. Le fonds de roulement rend possible des prélèvements temporaires qui sont ensuite remboursés grâce au versement des contributions annuelles. Dans certain cas, on fixe un montant qui sert d'objectif à atteindre. Les fonds de roulement établis au titre d'instruments de désarmement reposent sur des contributions volontaires, mais des fonds reposant sur les contributions mises en recouvrement ont été mis en place au titre d'autres régimes.
 - iii. Reporter la clôture des comptes d'un exercice financier donné, afin qu'elle n'ait pas lieu directement après le début de l'exercice suivant, mais plusieurs mois après. Au lieu de clôturer les comptes dans les quelques mois suivant l'Assemblée des États parties ou à la fin de l'exercice, le solde final est déterminé plusieurs mois après. Une telle mesure rend possible l'utilisation des fonds encore disponibles comme source de financement à court terme à la fin de l'exercice financier, sous réserve que les États autorisent l'ONU à le faire dans le rapport final de la réunion. C'est particulièrement utile dans le cas des conventions qui ont besoin de beaucoup de liquidités tôt dans l'année (traitements de l'Unité d'appui à l'application,

réunion officielle en début d'année). Par exemple, la Convention sur les armes biologiques a adopté cette mesure en 2018.

V. Solutions envisageables

- 27. La Convention sur les armes à sous-munitions fait face à un certain nombre de problèmes financiers. La situation s'est dégradée en 2019, et des mesures d'urgence ont dû être adoptées pour limiter les passifs au vu du faible taux de recouvrement avant la tenue de l'Assemblée des États parties de 2019, ce qui souligne la nécessité de prendre des dispositions pour donner à la Convention une assise financière plus durable. L'expérience acquise dans le cadre d'autres instruments montre aussi que les difficultés financières ne peuvent être résolues par l'adoption d'une unique mesure. Elles requièrent l'adoption de tout un ensemble de mesures de plus en plus rigoureuses et qui se renforcent mutuellement.
- 28. Dans ce contexte, la neuvième Assemblée des États parties devrait examiner les propositions d'éléments de texte ci-après, qui visent à garantir le paiement des contributions dans leur intégralité et en temps voulu :
 - Décide que sera inscrit à l'ordre du jour de toutes les réunions officielles se tenant au titre de la Convention un point consacré à la situation financière de la Convention, au titre duquel l'état des contributions et la situation financière seront exposés, et la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la situation financière sera examinée.
 - **Souligne** que le paiement des contributions annuelles en temps voulu et dans leur intégralité est essentiel à la viabilité financière de la Convention et qu'il importe de s'acquitter des obligations financières découlant de la Convention.
 - Prie les États redevables d'arriérés de contributions de s'acquitter dans les meilleurs délais des montants restant dus et **demande** aux États de s'efforcer de régler les factures dans les trente jours suivant leur réception.
 - Prie la présidence de la Convention de prendre contact avec les États qui ne se sont pas acquittés de leur contribution au 31 mars afin de préciser la date à laquelle celle-ci sera versée.
 - Décide qu'un État ayant des arriérés de deux ans ou plus devra convenir d'un calendrier de paiement avec la présidence de la Convention/l'ONU (Service de la gestion des ressources financières) afin qu'il puisse s'acquitter des montants restant dus, compte tenu de sa situation financière. La présidence de la Convention/l'ONU rendra compte des progrès réalisés en la matière à l'Assemblée des États parties.
 - Décide qu'un État partie ayant des arriérés de contribution de deux ans ou plus qui ne convient pas d'un calendrier de paiement tel qu'évoqué ci-dessus verra ses droits de vote suspendus et ne pourra plus désigner un représentant pour exercer des fonctions officielles.
 - Demande à l'ONU: a) d'envoyer les avis de recouvrement aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard le dernier jour de l'exercice précédant celui sur lequel portent les avis ou dans les trente jours suivant l'adoption par les États parties des budgets pour l'exercice suivant, si cette date est postérieure; b) de rétablir la pratique consistant à envoyer à chaque État facturé un avis de recouvrement personnalisé par l'intermédiaire de sa Mission permanente (en plus de l'affichage de l'avis sur le site Web de l'ONU); c) de continuer à rendre compte chaque mois de l'état des contributions à la Convention et de publier le rapport correspondant sur le site Web de la Convention. En lieu et place de la mesure indiquée au point a) ci-dessus, le fait d'adopter un plan financier pluriannuel couvrant la période comprise entre deux Conférences d'examen permettrait aux services de l'ONU d'envoyer les avis de recouvrement plus tôt qu'elle ne le fait actuellement.

GE.19-11041 7

- 29. La neuvième Assemblée des États parties devrait examiner les propositions d'éléments de texte ci-après, qui visent à éviter un déficit systématique et une accumulation de passif :
 - Décide : a) que les États observateurs ayant participé à une réunion au titre de la Convention seront facturés pour la réunion suivante sur la base d'un barème des quotes-parts de l'ONU ajusté comprenant aussi bien les États parties que les États observateurs facturés ; b) qu'en revanche, les États parties seront facturés sur la base d'un barème des quotes-parts ajusté ne comprenant que les États parties ; c) que l'ONU déterminera le montant final des dépenses en se fondant sur les coûts effectifs des réunions et sur la participation réelle des États, et que tous les ajustements nécessaires seront effectués une fois les comptes clôturés, toutes les sommes portées au crédit ou au débit des États devant être prises en compte dans les avis de recouvrement correspondant aux contributions suivantes¹. La neuvième Assemblée des États parties pourrait en outre décider d) de rappeler de manière suffisamment claire à tout État observateur ayant annoncé au moyen d'une note verbale sa participation à une assemblée ou à une conférence d'examen qu'il devra supporter une part des coûts de la réunion, et e) que les États examineront plus avant la possibilité que les États observateurs ne soient pas facturés pour leur participation à une réunion officielle.
 - Décide que les arriérés de contributions devraient être pris en compte dans le montant de la contribution initiale facturée à l'État partie concerné pour l'année en question, à moins que les dépenses effectives ne dépassent les prévisions de dépenses initiales.
 - Décide que les dépenses devraient être limitées à un montant fondé sur le taux de recouvrement moyen au cours des trois années précédentes, tant qu'il n'apparaîtra pas, au vu des contributions pour l'année en question, que ce niveau sera dépassé.
- 30. La neuvième Assemblée des États parties devrait examiner les propositions d'éléments de texte ci-après, qui visent à **garantir des disponibilités suffisantes** :
 - Établir des provisions pour imprévus ou un fonds de roulement. Dans la mesure du possible, il faudrait privilégier la création d'un fonds de roulement, car il assure une meilleure prévisibilité en ce qu'il repose sur les contributions mises en recouvrement. De plus, il s'agit de la stratégie adoptée par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, Convention sœur de la Convention sur les armes à sous-munitions.
 - Décide de clôturer tardivement les comptes. Les comptes devraient rester ouverts douze mois après la tenue d'une assemblée des États parties, puis être clôturés ; le solde final serait déterminé et tout excédent de fonds serait porté au crédit des États parties et défalqué de leur contribution suivante.
- 31. Par ailleurs, la décision prise dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques en 2018 au sujet du calcul des sommes à porter au crédit des États parties (voir mesure B.i. de la section IV ci-avant) n'a pas été retenue comme solution envisageable dans le présent rapport, compte tenu du manque de clarté concernant son application et des avis divergents exprimés par les États parties à ce sujet.

Après confirmation que la facturation différenciée prévue aux points a) et b) peut être appliquée.